

aux bénéfices de la Société dans le cas de maladie ou accident tel que mentionné dans les Art. 7 et 8^{me} et transmet à ses héritiers, dans le cas de mort, les avantages aussi mentionnés en l'article précédent.

Art. 10.—Qui n'a pas droit aux bénéfices.

1^o Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture ainsi qu'à tous les bénéfices de la Société ; 2^o Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices accordés aux membres malades, s'il est prouvé par les visiteurs ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ou s'il a refusé de répondre aux questions des visiteurs et en cas de mort, ne transmet aucun bénéfice à ses héritiers s'il est prouvé par les médecins que sa conduite immorale a été contraire à sa guérison ; 3^o Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 4^o Tout membre endetté d'une piastre d'amende après un mois de délai, est privé de tous bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé ; 5^o Tout membre qui cesse de faire partie de la Société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés.

Art. 11.—Finances.

1^o La Société pourra acheter des Bons Provinciaux de la Puissance ou d'une Corporation, pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de \$300, et tels bons seront déposés par le Trésorier à la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, ou à tout autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec ; 2^o La Société pourra prendre des parts dans toute Banque incorporée ou dans toute institution monétaire qui offrira des garanties suffisantes, ces transactions devant se faire par le Président autorisé à cet effet